

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF**

**A R R Ê T**

n° 214.745 du 29 juillet 2011

A. 197.811/XI-17.505

En cause : **SANDGREN** Ebba,  
ayant élu domicile chez  
Me Y. DE GRATIE, avocat,  
avenue Brugmann 60  
1190 Bruxelles,

contre :

**la Communauté française**,  
représentée par son Gouvernement,  
ayant élu domicile chez  
Me M. NIHOUL, avocat,  
rue du Mail 13  
1050 Bruxelles.

---

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête unique introduite le 16 septembre 2010 par Ebba SANDGREN, en ce qu'elle tend à l'annulation de "la décision prise le 27/08/2010 par Mme F. AERTS-BANCKEN, Directeur auprès du Ministère de la Communauté française, notifiée par pli recommandé à la Poste à la requérante reçu le 31/08/2010 portant refus d'octroyer à la requérante une dérogation pour introduire une demande d'équivalence";

Vu l'arrêt n° 211.274 du 15 février 2011 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la note de M. G. SCOHY, auditeur au Conseil d'État, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 15<sup>ter</sup> de

l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu la lettre, notifiée à la partie requérante le 12 avril 2011 par le greffe du Conseil d'État l'informant qu'il lui est loisible de demander à être entendue dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 4<sup>ter</sup>, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu de constater le désistement d'instance,

## **D É C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

Le désistement est décrété.

### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI<sup>e</sup> chambre, le vingt-neuf juillet deux mille onze par :

|                      |                            |
|----------------------|----------------------------|
| M. J. VANHAEVERBEEK, | président de chambre f.f., |
| M. X. DUPONT,        | greffier.                  |

|              |                    |
|--------------|--------------------|
| Le Greffier, | Le Président f.f., |
|--------------|--------------------|

X. DUPONT

J. VANHAEVERBEEK